

N°8614

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025

*

Article unique.

Est approuvé le Protocole modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025.

Texte du Protocole

PROTOCOLE

modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le « Landkreis Merzig-Wadern »

Vu l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre sur la mise en place d'une école germano-luxembourgeoise, ci-après dénommé « l'Accord » ;

ONT CONVENU de ce qui suit :

Article 1^{er}

Modification du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »

L'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

4. le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
« (3) Le Grand-Duché de Luxembourg contribue à hauteur de 50 pour cent au budget. » ;
5. le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :
« (5) La commission budgétaire est composée de trois représentants de chacune des parties contractantes et prend ses décisions à l'unanimité. De plus, trois représentants de la direction de l'Ecole participent aux réunions sans droit de vote. ».

Article 2

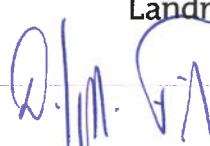
Entrée en vigueur

Le Protocole s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Landkreis Merzig-Wadern,
Schlegel-Friedrich
Landrätin



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 janvier 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler